

ARTICLE 2 (5)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences. » ».

Adopté
SPR

Am 2
Art. 3
(5.1)

ARTICLE 3 (5.1)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 3 du projet de loi, insérer, dans le troisième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, après « organisme », « disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance⁷ ».

Adopté
son

An 3
Act. 3
(5.2)

ARTICLE 3 (5.2)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, la phrase suivante : « Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. ».

Adopté
SPE.

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Modifier l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance
proposé par l'article 5 du projet :

1° par le remplacement, au paragraphe 3°, de « quatre » par « six »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, de ce qui suit :

« 4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes
majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police
ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux
paragraphe 2° et 3° de l'article 26;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de
secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile
dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du
gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent de ses services qu'en matière de
services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent
article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas
assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu
familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le
ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux
ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement
détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une
personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est
prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne

qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement. ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant:

« 6.2. La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui il fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ».

Adopté
SPR

ARTICLE 10.1 (57.1)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1** Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.

Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient. ».

Adopté
SPK

ARTICLE 11 (59.1 ET 59.2)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, dans l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, après « Tout prestataire de services de garde », « , à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, »;

2° remplacer, dans l'article 59.2 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, « utiliser exclusivement la liste d'attente générée par le » par « recourir exclusivement aux inscriptions portées au ».

Adopté
Sgr

Am 8

Act. 18

103.5 (1035)

ARTICLE 18 ~~(100)~~

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, à la fin de l'article 103.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 18 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre rend publique les recommandations visées aux paragraphes 1° et 2° fournies par le comité consultatif concerné. ».

Adopté
SPR

Am 9
Act. 18
(103.7)

ARTICLE 18 (103.7)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, « trois ans qui peut être renouvelé » par « cinq ans non renouvelable »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article 103.7, « leur renouvellement ou ».

Adopté
SPR

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, « sept » par « neuf »;

2° ajouter, après le paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 103.6, les paragraphes suivants :

« 8° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

« 9° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné le ministre »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa de cet article 103.6, « 4° à 6° » par « 1° à 6°, 8° et 9° »;

4° supprimer, dans le quatrième alinéa de cet article 103.6, « , notamment un organisme communautaire famille, ».

Adopté
SP

Am 11
A.A. 18.1

ARTICLE 18.1 (106)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

« 14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « ou à un prestataire de services de garde » par « , à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1; ».

3° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée par l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement;

4° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des paragraphes suivants :

« 29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

« 29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de service de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;

« 29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;

« 29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;

1/2

« 29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;

« 29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;

« 29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit; ».

2/2

Am 12
Art. 18.2

ARTICLE 18.2 (107)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.2.** L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du
paragraphe 1°. ».

Am 12
Art. 18.2

ARTICLE 19 (113.2)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 19 du projet de loi, ajouter après l'article 113.2 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, les articles suivants :

« **113.3.** Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« **113.4.** La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$. ».

Adopté
SR

ARTICLE 20.1

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Adopté
Sé

Insérer, avant l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1** Le Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE**

« **SECTION I**

« **VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT**

« **6.1.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification d'absence d'empêchement.

Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement.

« **6.2.** Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1, une attestation d'absence d'empêchement ou, le cas échéant, une déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au ministre afin qu'il en apprécie le contenu.

Le corps de police avise, par écrit, le ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement.

« **6.3.** Sur demande, le ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas

de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne ni ne présente un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.

« 6.4. La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit copie de l'attestation délivrée au parent.

« 6.5. La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque :

- 1° la dernière date de 3 ans ou plus;
- 2° qu'il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;
- 3° le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.

Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.

« SECTION II

« COURS DE SECOURISME

« 6.6. La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Elle fournit une copie de son certificat au parent.

« SECTION III

« ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

« 6.7. La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de garde.

Elle fournit copie de sa preuve d'assurance au parent.

« SECTION IV

« AVIS AU PARENT

« 6.8. La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit remettre au parent l'avis prévue à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du parent;

3° les nom et prénom de l'enfant et son adresse si celle-ci est différente de celle du parent;

4° qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence ou sont fournis les services de garde tant que l'enfant y est reçu;

5° qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi. ».

ARTICLE 24.1

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24 du projet, le suivant :

« **24.1.** Le gouvernement doit, au plus tard (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre un premier règlement relatif aux autres éléments ou services que doit comprendre le programme éducatif ainsi qu'au dossier éducatif, en vertu respectivement du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 2 de la présente loi, et du quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10.1 de la présente de loi. ».

Adopté
SR

Am 16
Act. 25

ARTICLE 25

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 25 du projet de loi, remplacer « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* » par « 31 décembre 2017 ».

Adopté
SPM

Au 17
Act. 24

ARTICLE 24

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. La personne physique qui, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4)*, fournit des services de garde à six enfants ou moins, a jusqu'au 1^{er} septembre ~~2019~~ pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel que modifié par l'article 4 de la présente loi, ou à l'article 6.1, édicté par l'article 5 de la présente loi.

La personne morale qui, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4)*, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre ~~2019~~ pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi. ».

Adopté
SPR

Am 18
Art. 26

ARTICLE 26

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 26 du projet de loi, remplacer « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* » par « 31 décembre 2017 ».

Adopté
JPM

Am 19
Act. 27

ARTICLE 27

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Modifier l'article 27 du projet de loi par le remplacement de « 31 mai 2018 » par
« 1^{er} septembre 2018 »

Adopté
sans

An 20
Art. 28

ARTICLE 28

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Modifier l'article 28 du projet de loi par le remplacement de « 1^{er} avril 2019 » par
« 1^{er} septembre 2018 »

Adopté
par

Am. 21
Act. 29

ARTICLE 29

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant:

« 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception de celles des articles 6 à 9, 12 à 15, 18, 21 et 22 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017. ».

Adopté
802